

Article 13

Autorisation exceptionnelle pour le travail du dimanche

(art. 19, al. 4, et 31, al. 4, LTr)

¹ L'occupation de jeunes de plus de 16 ans le dimanche peut être autorisée pour autant:

- a. que cette occupation le dimanche soit indispensable pour:
 1. atteindre les buts de la formation professionnelle initiale; ou
 2. remédier à des perturbations de l'exploitation dues à la force majeure;
- b. que le travail soit mené sous la responsabilité d'une personne adulte qualifiée; et
- c. que cette occupation le dimanche ne porte pas préjudice à l'assiduité du jeune à l'école professionnelle.

² En dehors du cadre de la formation professionnelle initiale, l'occupation de jeunes de plus de 16 ans peut également être autorisée le dimanche pour les branches et le nombre de dimanches fixés par le DEFR comme le prévoit l'art. 14.

³ L'occupation d'écoliers ayant achevé leur scolarité obligatoire peut être autorisée un dimanche sur deux dans les branches dans lesquelles des formations initiales bénéficient d'une exemption du DEFR en vertu de l'art. 14, let. a.

⁴ Le travail dominical régulier ou périodique est soumis à l'autorisation du SECO, le travail dominical temporaire ne dépassant pas six dimanches par année civile, à celle de l'autorité cantonale.

Alinéa 1

Les jeunes de plus de 16 ans doivent pouvoir être occupés le dimanche si cela est indispensable à l'apprentissage du métier, que l'encadrement par une personne qualifiée est assuré et que le travail le dimanche ne risque pas d'avoir une influence négative sur l'assiduité du jeune à l'école professionnelle. Ces trois conditions doivent être remplies de manière cumulative pour que le travail du dimanche puisse être admis dans le cadre de l'apprentissage d'un métier. Les conditions mentionnées s'appliquent aussi au travail du dimanche admis dans certaines formations professionnelles dans l'ordonnance du département (RS 822.115.4) selon l'art. 14 OLT 5.

Le travail du dimanche peut également être autorisé pour remédier à une perturbation de l'exploitation due à la force majeure. Dans ce cas aussi, certaines conditions doivent être remplies de

manière cumulative: le travail du dimanche doit être nécessaire pour remédier à la perturbation de l'exploitation, doit s'effectuer sous la surveillance d'une personne adulte et qualifiée et ne pas avoir d'influence négative sur l'assiduité du jeune à l'école professionnelle.

Alinéa 2

Contrairement au travail de nuit, le travail du dimanche doit pouvoir être autorisé dans certains cas en dehors de la formation professionnelle initiale. Dans les branches désignées par l'ordonnance du DEFR (RS 822.115.4), il peut être autorisé en dehors de la formation professionnelle initiale pour les jeunes de plus de 16 ans. Le nombre de dimanches admis pour les jeunes en dehors de la formation professionnelle est le même que pour les apprenants dans le métier correspondant.

Cette disposition vise avant tout à soutenir l'emploi de jeunes ayant achevé leur scolarité obligatoire et n'ayant pas trouvé de place d'apprentissage (p. ex. dans les branches de la santé et de l'hôtellerie-restauration).

Alinéa 3

L'emploi de jeunes ayant achevé leur scolarité obligatoire (p. ex. élèves du degré secondaire II) âgés de plus de 16 ans et de moins de 18 ans peut être autorisé un dimanche sur deux dans les branches désignées dans l'ordonnance correspondante du DEFR (RS 822.115.4).

Alinéa 4

L'autorité compétente pour l'octroi d'autorisations de travail dominical temporaire, jusqu'à six dimanches par année civile, est l'autorité cantonale. Si ce nombre de dimanches est dépassé, c'est en principe le SECO qui est compétent. Dans les cas limites – p. ex. lorsqu'une entreprise constate vers la fin de l'année qu'en plus des six dimanches autorisés d'autres seront nécessaires – l'autorité cantonale et le SECO se concertent pour décider de la compétence en matière d'autorisation.